



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à mesdames et
monsieur les sous-préfets

Rodez, le **03 AVR. 2024**

OBJET : classement et contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie

RÉF. : instruction du 13 septembre 2023 (réf. 2023-22) relative au classement et contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie

Le 13 octobre 2023, un courrier vous a été envoyé à propos du classement et du contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie.

Pour rappel :

- Un gîte constitue un établissement recevant du public (E.R.P) lorsqu'il accueille **plus de 15 personnes au titre du public** (article PE 2 du règlement de sécurité) ;
- Le seuil est abaissé à 7 lorsque l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles ;
- Deux gîtes sont considérés comme deux **établissements distincts** (sans cumul des effectifs) s'ils sont **isolés conformément aux dispositions de l'article PE 6** du règlement de sécurité (soit une distance de 5 mètres au moins entre les bâtiments, soit isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure avec une intercommunication éventuelle par un bloc-porte coupe feu de degré 1/2 heure muni d'un ferme-porte).

Dès lors qu'il s'agit d'un ERP, l'exploitant doit déposer en mairie un **dossier de demande d'autorisation de travaux** pour la construction ou la modification de son établissement (article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation - CCH).

L'exploitant doit ensuite solliciter auprès de l'autorité municipale l'**autorisation d'ouverture** du gîte avant son exploitation (article R 122-5 du CCH).

Un renouvellement quinquennal de l'**autorisation d'exploiter** est nécessaire (article R 143-41 du CCH). Ces autorisations sont délivrées par l'autorité municipale après avis de la commission de sécurité incendie.

Pour mémoire, les gîtes qui ne relèvent pas du classement ERP restent toutefois soumis aux règles relatives à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (arrêté du 31 janvier 1986 modifié) ; ils doivent notamment être équipés de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF).

Il vous appartient donc d'identifier les éventuels établissements qui ne respectent pas les dispositions prévues et d'inviter, le cas échéant, les exploitants à réaliser les démarches nécessaires pour se mettre en conformité.

Compte tenu de ce qui précède, vous voudrez bien confirmer ou infirmer explicitement, auprès du service prévention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), joignable à l'adresse mél service-prevention@sdis12.fr, la présence ou l'absence de gîte sur le territoire de votre commune.



Charles GIUSTI